



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

Liberté
Égalité
Fraternité

L. HAUTIER
O. PIET
D. SCHWAB
S. LAGRANGE
G. PESLIER
N. CAHILLAC
B. TERRAL
M. CHAUSSET
T. HALLIE
D. BOTSCHNOT
D. FAGGIONI
A. RAMONE
R. EGAN
CSSCT
17 NOV. 2022

**Direction de la Citoyenneté,
de la Légalité et de l'Environnement**

**Bureau des Installations et Travaux
Réglementés pour la Protection des Milieux**

Marseille, le

16 NOV. 2022

Affaire suivie par : Mme MOUGENOT
n° 2022-277-MED
☎ : 04.84.35.42.64
✉ : marion.mougenot@bouches-du-rhone.gouv.fr

Monsieur le Directeur,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, je suis amené à prendre à l'encontre de votre établissement, sis au sein du Pôle Pétrochimique de Berre, l'arrêté de mise en demeure ci-joint, en vous demandant de vous conformer strictement aux prescriptions qui y sont édictées.

Conformément à l'article L171-11 du code de l'environnement, je vous indique que cette décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Marseille (31 Rue Jean François Leca, 13002 Marseille) ou à partir du site www.telerecours.fr dans les deux mois à dater de la présente notification.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Monsieur le Directeur de la
Société **COMPAGNIE PÉTROCHIMIQUE DE BERRE (CPB)**
Raffinerie de Berre
Chemin départemental 54
13130 Berre l'Étang

Pour le Préfet,
Le chef de bureau

Gilles BERTOTHY



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté,
de la Légalité et de l'Environnement**

**Bureau des Installations et Travaux
Réglementés pour la Protection des Milieux**

Marseille, le **10 NOV. 2022**

Affaire suivie par : Mme MOUGENOT

☎ : 04.84.35.42.64

✉ : marion.mougenot@bouches-du-rhone.gouv.fr

**ARRÊTÉ N°2022-277-MED
portant mise en demeure à l'encontre de
la société COMPAGNIE PÉTROCHIMIQUE DE BERRE SAS (CPB)
située sur le territoire de la commune de Berre-l'Étang**

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L171-6, L171-8, L172-1, L511-1 et L514-5 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2018-138-PC du 19 juin 2018 imposant des prescriptions complémentaires à l'établissement CPB visant à renforcer les actions de réduction des rejets atmosphériques – COV (Composés organiques volatils) – dit APC COV ;
- Vu** le courrier DREAL D-2021-MRS-071 du 25 février 2021 – Torchages, modalités d'information de l'inspection de l'environnement et études technico-économiques ;
- Vu** le courrier HSEI/ENV/2021/005 du 15 février 2021 transmettant les études technico-économiques de réduction des COV – Pôle Pétrochimique de Berre – exploitant BPO, CPB, LBSF ;
- Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 30 septembre 2022 ;
- Vu** l'avis du Sous-Préfet d'Istres en date du 11 octobre 2022 ;
- Vu** la procédure contradictoire menée auprès de l'exploitant ;
- Considérant** que la société BPO exploite au sein du Pôle Pétrochimique de Berre les cinq torches suivantes :
- sur le périmètre géographique de l'UCA (Usine Chimique de l'Aubette) : torche de l'unité Vapocraqueur, torche de l'unité Polyéthylène et torche de l'unité Polypropylène ;
 - sur le périmètre géographique de l'UCB (Usine Chimique de Berre) : torche Nord et torche Sud (traitant les effluents provenant des unités exploitées par CPB et LBSF).
- Considérant** que le bilan des émissions des torches pour les années 2018/2019/2020 remis par le Pôle Pétrochimique de Berre en réponse à l'article 13 de l'APC COV (imposant la transmission d'une estimation des débits et des flux massiques de polluants rejetés eu égard aux événements ayant entraîné le torchage) ne comporte aucune information sur l'origine des torchages en provenance des différentes unités ;
- Considérant** qu'aucun bilan des émissions des torches n'a été transmis pour les émissions de l'année 2021 ;
- Considérant** que les études visant à réduire la durée d'utilisation du torchage lors des opérations de démarrage et d'arrêt pour l'ensemble des unités concernées n'ont pas été formellement remises conformément à l'article 13 de l'APC COV (imposant une transmission sous un délai de 1 an à compter de la notification des APC COV) ;
- Considérant** qu'aucun bilan annuel des actions prévues à l'APC COV n'a été transmis à ce jour conformément à l'article 19 de l'APC COV (imposant une transmission au plus tard à la fin du mois de mars de l'année n+1 pour le bilan de l'année n) ;

Considérant que les dispositions en matière de recours aux torches prévues dans l'APC COV sont nécessaires afin de continuer à réduire les émissions de polluants, notamment les COV qui font partie des précurseurs de l'ozone atmosphérique et qui peuvent générer des effets sanitaires dans des zones de forte exposition telle que le pourtour de l'Étang de Berre ;

Considérant qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société CPB de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 19 juin 2018 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La société COMPAGNIE PÉTROCHIMIQUE DE BERRE (CPB) faisant partie du Pôle Pétrochimique de Berre, dont le siège social est situé Chemin Départemental 54, 13130 Berre-l'Étang, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 10, 13 et 19 des APC COV susvisés, en :

1. transmettant sous **1 mois** à compter de la date de notification du présent arrêté, à l'inspection de l'environnement l'estimation annuelle de 2021 des débits et des flux massiques de polluants rejetés eu égard aux événements ayant entraîné le torchage. Pour chaque torche, ce bilan détaillera :
 - la ou les causes de l'envoi à la torche en précisant les différentes origines possibles de torchage (arrêts/démarrages planifiés, arrêts suite à incidents d'exploitation, torchage en continu) sur chacune des unités raccordées ;
 - la nature et la quantité de fluides envoyés à la torche,
 - la durée de l'événement en cas de torche fumeuse.

Les méthodes d'élaboration des données devront prendre en compte l'ensemble des observations formulées par l'inspection de l'environnement à la suite de la visite d'inspection du 12 juillet 2021.

2. transmettant sous **1 mois** à compter de la date de la notification du présent arrêté, à l'inspection des installations classées, l'étude visant à réduire la durée d'utilisation du torchage lors des opérations de démarrage et d'arrêt pour l'ensemble des unités concernées ;
3. transmettant sous **1 mois** à compter de la date de notification du présent arrêté, à l'inspection des installations classées, le bilan annuel des actions réalisées en 2021 en réponses aux dispositions prévues à l'APC COV susvisé ;
4. mettant en place sous **2 mois** à compter de la date de notification du présent arrêté, un dispositif permettant une transmission périodique des deux bilans faisant l'objet des alinéas 1 et 3 ci-dessus au plus tard le 31 mars de l'année n+1 pour les données de l'année n.

ARTICLE 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans les délais prévus à ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Marseille (31 Rue Jean François Leca, 13002 Marseille), qui peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens accessibles à partir du site www.telerecours.fr

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera notifié à la société COMPAGNIE PÉTROCHIMIQUE DE BERRE (CPB), et publié sur le site internet du département des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 5

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
 - Le Maire de Berre-l'Étang,
 - Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 10 NOV. 2022

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Yvan CORDIER